

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20211126

Dossier : T-402-19
T-141-20

Référence : 2021 CF 1225

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2021

En présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté par son tuteur à l'instance, JONAVON JOSEPH MEAWASIGE) ET JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ENTRE :

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (représenté par sa tutrice à l'instance, CAROLYN BUFFALO), CAROLYN BUFFALO ET DICK EUGENE JACKSON, également connu sous le nom de RICHARD JACKSON

demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE
REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

défenderesse

ORDONNANCE ET MOTIFS

VU LA REQUÊTE déposée par les demandeurs, sur consentement et à l'égard de laquelle la décision a été prise uniquement sur la base de prétentions écrites conformément à l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, en vue d'obtenir une ordonnance :

- a) accordant aux demandeurs une prorogation du délai pour qu'ils puissent déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);
- b) autorisant la présente instance comme recours collectif et définissant le groupe;
- c) énonçant la nature des réclamations présentées au nom du groupe et les réparations demandées par le groupe;
- d) précisant les points de droit et de fait communs en litige;
- e) nommant les demandeurs indiqués ci-après à titre de représentants demandeurs;
- f) approuvant le plan de déroulement de l'instance;

g) accordant toute autre réparation;

VU les documents relatifs à la requête déposés par les demandeurs;

VU que la défenderesse donne son consentement à l'ensemble de la requête déposée;

VU que la Cour est convaincue que, dans les circonstances de l'espèce, une prorogation du délai doit être accordée pour que la présente requête en autorisation puisse être déposée après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);

VU que, même si le consentement de la défenderesse rend moins nécessaire une approche rigoureuse quant à la question de savoir si la présente instance devrait être autorisée comme recours collectif, il ne dispense toutefois pas la Cour de l'obligation de veiller au respect des exigences relatives à l'autorisation prescrites à l'article 334.16 [voir *Varley c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 589];

VU que le paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales* prévoit ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :	Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if
a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;	(a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;	(b) there is an identifiable class of two or more persons;
c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;	(c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members;

- | | |
|---|--|
| d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs; | (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and |
| e) il existe un représentant demandeur qui : | (e) there is a representative plaintiff or applicant who |
| (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe, | (i) would fairly and adequately represent the interests of the class, |
| (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement, | (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing, |
| (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs, | (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and |
| (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier. | (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record. |

VU que conformément au paragraphe 334.16(2), pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants : a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres; b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées; c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances; d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations; et e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement;

VU que :

- a) La conduite de la Couronne en cause dans le présent recours collectif envisagé, telle qu'elle est exposée dans la déclaration commune, porte sur deux formes de discrimination alléguées à l'égard d'enfants des Premières Nations : i) le financement par la Couronne des services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants des Premières Nations et l'incitation ainsi créée à retirer les enfants de leur milieu familial; ii) le fait que la Couronne n'ait pas respecté le principe de Jordan, qui est une obligation juridique visant à éviter les lacunes, les retards, les interruptions ou les refus dans les services et les produits que doivent recevoir les enfants des Premières Nations, ce qui serait contraire à leurs droits à l'égalité garantis par la Charte.

- b) Comme les demandeurs l'ont résumé dans leurs observations écrites, la déclaration commune contient essentiellement les allégations suivantes :
 - i) La Couronne a sciemment sous-financé les services à l'enfance et à la famille destinés aux enfants des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon, ce qui a empêché les organismes de services d'aide à l'enfance d'offrir des services de prévention adéquats aux enfants et aux familles des Premières Nations.

 - ii) La Couronne a sous-financé les services de prévention destinés aux enfants et aux familles des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon, alors qu'elle finançait intégralement les coûts liés aux soins des enfants des

Premières Nations qui étaient retirés de leur milieu familial et placés dans des foyers d'accueil, ce qui a produit un effet pervers en incitant les organismes de services d'aide à l'enfance des Premières Nations à retirer les enfants des Premières Nations vivant sur une réserve et au Yukon de leur milieu familial et à les placer dans des foyers d'accueil.

- iii) Le retrait des enfants de leur milieu familial a causé à ces enfants et à leur famille de graves traumatismes persistants.
 - iv) Non seulement le principe de Jordan incarne les droits à l'égalité des membres du groupe, mais la Couronne a également reconnu que ce principe est une [TRADUCTION] « obligation juridique » et donc une faute donnant ouverture à un droit d'action. Cependant, la Couronne a manqué à ses obligations découlant du principe de Jordan et a ainsi privé de services et de produits essentiels des dizaines de milliers d'enfants des Premières Nations, ce qui leur a causé un préjudice indemnifiable.
 - v) La conduite de la Couronne est discriminatoire, vise les membres du groupe, car ils sont membres des Premières Nations, et contrevient au paragraphe 15(1) de la Charte, aux obligations fiduciaires de la Couronne envers les Premières Nations et à la norme de diligence en common law et en droit civil.
- c) En ce qui a trait à la première condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les actes de procédure révèlent une cause d'action valable), les exigences

minimales ne sont pas élevées. La Cour doit trancher la question de savoir s'il est manifeste et évident que les causes d'action sont vouées à l'échec [voir *Brake c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 274 au para 54]. Même sans le consentement de la Couronne, je suis persuadée que les demandeurs ont suffisamment plaidé les éléments nécessaires pour chaque cause d'action aux fins de la présente requête, de sorte que la déclaration commune révèle une cause d'action raisonnable.

- d) Pour ce qui est de la deuxième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes), le critère à appliquer consiste à établir si les demandeurs ont défini le groupe en recourant à un critère objectif, c'est-à-dire que l'on peut décider si une personne est membre du groupe sans se référer au fond de l'action [voir *Hollick c Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68 au para 17]. Je suis convaincue que les définitions proposées pour le groupe des enfants inutilement pris en charge, le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et le groupe des familles touchées (énoncées ci-après) présentent des critères objectifs et que l'inclusion dans chaque groupe peut être déterminée sans se référer au fond de l'action.

- e) Quant à la troisième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs), comme l'a indiqué la Cour d'appel fédérale au paragraphe 72 de l'arrêt *Wenham c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 199, l'objectif de cette étape de la détermination de l'autorisation n'est pas de déterminer les points communs, mais

plutôt d'évaluer si la résolution des points est nécessaire pour régler les réclamations de chaque membre du groupe. Plus précisément, les exigences sont les suivantes :

Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle. (*Western Canadian Shopping Centres*, précité, au paragraphe 39; voir aussi *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 41 et 44 à 46.)

Après avoir examiné les points communs (énoncés ci-après), je suis convaincue que les points partagent un élément commun important au règlement des réclamations de chaque membre du groupe. De plus, je conviens avec les demandeurs que ces points communs s'apparentent aux points communs similaires soulevés dans les demandes fondées sur des cas d'abus institutionnel qui ont été autorisées comme recours collectifs (par exemple, les recours collectifs liés aux pensionnats autochtones et à la rafle des années soixante). Je conclus donc que la condition liée aux points communs est remplie.

- f) Pour ce qui est de la quatrième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs), le critère du meilleur moyen comporte deux concepts fondamentaux : i) la question de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance; ii) la question de savoir si le recours collectif serait préférable à tous les autres moyens raisonnables offerts pour régler les réclamations des membres du groupe. Pour statuer sur le critère du meilleur moyen, il faut examiner les points communs dans leur contexte, en tenant compte de l'importance de ceux-ci par rapport à l'instance dans son ensemble. Il peut être satisfait à ce critère même lorsqu'il y a d'importantes questions individuelles [voir *Brake*, précité, au para 85; *Wenham*, précité, au para 77, et *Hollick*, précité, aux para 27-31]. La Cour doit effectuer l'analyse de ce critère à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice [voir *Brake*, précité, au para 86, citant *AIC Limitée c Fischer*, 2013 CSC 69 au para 22].
- g) Après avoir examiné les principes mentionnés précédemment et les facteurs prévus au paragraphe 334.16(2), je suis convaincue que le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace. Compte tenu de la nature systémique des réclamations, des obstacles majeurs à l'accès à la justice auxquels pourrait être confronté chacun des réclamants ainsi que des préoccupations exprimées par les demandeurs à l'égard des autres moyens qui existent pour régler les réclamations des membres du groupe, je suis persuadée que

le recours collectif envisagé est un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance des membres du groupe.

- h) En ce qui a trait à la cinquième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il y a des représentants proposés adéquats), après avoir examiné la preuve par affidavit produite à l'appui de la requête ainsi que le plan de déroulement de l'instance détaillé, je considère que les représentants demandeurs proposés (indiqués ci-après) satisfont aux exigences énoncées à l'alinéa 334.16(1)e);

VU que la Cour est convaincue que toutes les conditions d'autorisation sont remplies et que les réparations demandées doivent être accordées;

LA COUR ORDONNE :

1. Les demandeurs ont droit à une prorogation du délai pour pouvoir déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b) des *Règles des Cours fédérales*.
2. Aux fins de la présente ordonnance et en plus des définitions figurant ailleurs dans la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliquent et d'autres termes utilisés dans la présente ordonnance ont le même sens que dans la déclaration commune déposée le 21 juillet 2021 :
 - a) « **avocats du groupe** » s'entend de Fasken Martineau Dumoulin LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., Nahwegahbow Corbiere et Sotos LLP;

- b) « **groupe** » s'entend collectivement du groupe des enfants inutilement pris en charge, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des familles touchées;
- c) « **groupe des enfants inutilement pris en charge** » s'entend de tous les membres des Premières Nations qui :
 - i) n'avaient pas atteint l'âge de la majorité de la province ou du territoire concerné à tout moment pendant la période visée par le recours collectif;
 - ii) ont été placés dans des foyers d'accueil pendant la période visée par le recours collectif alors qu'ils résidaient ordinairement sur une réserve ou qu'au moins un de leurs parents y résidait ordinairement;
- d) « **groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan** » s'entend de tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité de la province ou du territoire concerné et qui, pendant la période visée par le recours collectif, ont été privés d'un service ou d'un produit ou dont le service ou le produit reçu a été retardé ou interrompu en raison notamment d'un manque de financement ou d'un défaut de compétence ou par suite d'un conflit de compétence avec un autre gouvernement ou ministère;
- e) « **groupe des familles touchées** » s'entend de toutes les personnes qui sont le frère, la sœur, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants inutilement pris en charge et/ou du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan;

- f) « **membres du groupe** » s'entend de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- g) « **période visée par le recours collectif** » s'entend :
- i) pour les membres du groupe des enfants inutilement pris en charge et les membres du groupe des familles touchées correspondants, de la période commençant le 1^{er} avril 1991 et se terminant à la date de la présente ordonnance;
 - ii) pour les membres du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et les membres du groupe des familles touchées correspondants, de la période commençant le 12 décembre 2007 et se terminant à la date de la présente ordonnance;
- h) « **Première Nation** » et « **Premières Nations** » s'entendent des peuples autochtones du Canada, y compris au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont ni Inuits ni Métis et comprennent :
- i) les personnes qui possèdent le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5;
 - ii) les personnes qui ont droit à l'inscription en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* au moment de l'autorisation;
 - iii) les personnes qui ont satisfait aux critères d'appartenance à une bande prévus aux articles 10 à 12 de la *Loi sur les Indiens* et qui, dans le cas des

membres du groupe des enfants inutilement pris en charge, ont satisfait à ces exigences au moment de l'autorisation, par exemple lorsque leur communauté de Première Nation respective a décidé de l'appartenance à ses effectifs en fixant les règles et que les personnes ont été considérées comme ayant satisfait aux exigences prévues par ces règles d'appartenance et que leur nom a été consigné dans la liste de bande;

iv) dans le cas des membres du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan, les personnes, outre celles visées aux alinéas i) à iii) ci-dessus, qui sont reconnues comme citoyens ou membres de leur Première Nation respective en vertu d'ententes ou de traités, de coutumes, de traditions et de lois autochtones;

i) « réserve » s'entend d'une parcelle de terrain, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dont la Couronne est propriétaire et qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande d'Indiens.

3. L'instance est donc autorisée comme recours collectif contre la défenderesse en vertu du paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*.

4. Le groupe est composé du groupe des enfants inutilement pris en charge, du groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan et du groupe des familles touchées, tous au sens défini dans la présente ordonnance.

5. Les réclamations présentées au nom du groupe à l'encontre de la défenderesse sont de nature constitutionnelle et ont trait à la négligence et au manquement à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers le groupe.
6. La réparation demandée par le groupe comprend des dommages-intérêts, des dommages-intérêts fondés sur la Charte, la restitution, des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts exemplaires.
7. Les personnes suivantes sont nommées à titre de représentants demandeurs :
 - a) Pour le groupe des enfants inutilement pris en charge : Xavier Moushoom, Ashley Dawn Louise Bach et Karen Osachoff;
 - b) Pour le groupe des enfants lésés par le non-respect du principe de Jordan : Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Measwasige) et Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo);
 - c) Pour le groupe des familles touchées : Xavier Moushoom, Jonavon Joseph Meawasige, Melissa Walterson, Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (également connu sous le nom de Richard Jackson),

qui sont tous réputés constituer des représentants demandeurs adéquats du groupe.
8. Les avocats du groupe sont nommés avocats pour le groupe.
9. L'instance est autorisée sur la base des points communs suivants :

- a) La conduite de la Couronne telle qu'elle est alléguée dans la déclaration commune [la conduite reprochée] a-t-elle porté atteinte aux droits à l'égalité garantis aux demandeurs et aux membres du groupe par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Plus précisément :
- i) La conduite reprochée a-t-elle créé une distinction fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique des membres du groupe?
 - ii) La distinction était-elle discriminatoire?
 - iii) La conduite reprochée a-t-elle renforcé ou accentué les désavantages historiques subis par les membres du groupe?
 - iv) Dans l'affirmative, la violation du paragraphe 15(1) de la Charte était-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte?
 - v) Les dommages-intérêts fondés sur la Charte constituent-ils une réparation appropriée?
- b) La Couronne avait-elle une obligation de diligence prévue par la common law envers les demandeurs et les membres du groupe?
- i) Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation de diligence?
- c) La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations prévues au *Code civil du Québec*?
Plus précisément :

- i) La Couronne a-t-elle commis une faute ou engagé sa responsabilité civile?
 - ii) La conduite reprochée a-t-elle donné lieu à des pertes pour les demandeurs et les membres du groupe et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un préjudice pour chacun des membres du groupe?
 - iii) Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts pour les dommages moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- d) La Couronne avait-elle une obligation fiduciaire envers les demandeurs et les membres du groupe?
- i) Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation?
- e) Le montant des dommages-intérêts payables par la Couronne peut-il être partiellement déterminé de façon globale en vertu du paragraphe 334.28(1) des *Règles des Cours fédérales*?
- i) Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
- f) La Couronne a-t-elle tiré des avantages pécuniaires quantifiables de la conduite reprochée pendant la période visée par le recours collectif?
- i) Dans l'affirmative, la Couronne devrait-elle être tenue de restituer ces avantages?
 - ii) Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?

- g) La Couronne devrait-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs et/ou majorés?
- i) Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
10. Le nouveau plan de déroulement de l'instance modifié des demandeurs, déposé le 2 novembre 2021 et ci-joint à titre d'annexe A, est approuvé, sous réserve des modifications devant y être apportées par suite de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance rendue par la Cour.
11. La forme de l'avis d'autorisation, les modalités de l'avis ainsi que toutes les autres questions connexes seront déterminées par la Cour dans une ou des ordonnances distinctes.
12. Le délai d'exclusion sera de six mois à compter de la date à laquelle l'avis d'autorisation est publié selon les modalités énoncées dans une autre ordonnance de la Cour.
13. Le calendrier procédural jusqu'au moment du procès sera également fixé par la Cour dans une ou des ordonnances distinctes.
14. Conformément au paragraphe 334.39(1) des *Règles des Cours fédérales*, aucuns dépens ne seront adjugés à l'une ou l'autre des parties pour la présente requête.

« Mandy Aylen »

Juge

ANNEXE A

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Numéros de dossiers de Cour : T-402-19 / T-141-20

**COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF PROJETÉ**

ENTRE :

XAVIER MOUSHOOM, JEREMY MEAWASIGE (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et JONAVON JOSEPH MEAWASIGE

Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ**

ENTRE :

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, ASHLEY DAWN LOUISE BACH, KAREN OSACHOFF, MELISSA WALTERSON, NOAH BUFFALO-JACKSON (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), CAROLYN BUFFALO et DICK EUGENE JACKSON (aussi connu sous le nom de RICHARD JACKSON)

Demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE,
TELLE QUE REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défenderesse

PLAN DE POURSUITE MODIFIÉ

Le deux (2) novembre
2021

SOTOS LLP

180, rue Dundas Ouest
Suite 1200, Toronto ON M5G 1Z8
David Sterns dsterns@sotosllp.com
Mohsen Seddigh mseddigh@sotosllp.com
Jonathan Schachter jschachter@sotosllp.com
Téléphone: 416-977-0007
Télécopieur : 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN

1, Place Ville-Marie
Suite 1170, Montréal QC H3B 2A7
Robert Kugler rkugler@kklex.com
Pierre Boivin pboivin@kklex.com
William Colish wcolish@kklex.com
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424

MILLER TITERLE & CO.

638 rue Smithe
Suite 300, Vancouver C.-B. V6B 1E3
Joelle Walker joelle@millertiterle.com
Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com
Erin Reimer erin@millertiterle.com
Téléphone: 604-681-4112
Télécopieur: 604-681-4113

Avocats des demandeurs Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige
(représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige)
et Jonavon Joseph Meawasige

NAHWEGAHBOW, CORBIERE

5884, Rama Road
Suite 109, Rama ON L3V 6H6

[Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca](mailto:dianne.g.corbiere@nncfirm.ca)

Téléphone: 705.325.0520
Télécopieur: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

55, rue Metcalfe
Suite 1300, Ottawa ON K1P 6L5

[Peter N. Mantas pmantas@fasken.com](mailto:peter.n.mantas@fasken.com)

Téléphone: 613.236.3882
Télécopieur: 613.230.6423

Avocats des demandeurs Assemblée des Premières Nations Ashley
Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah
Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn

Buffalo), Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (aussi connu sous le nom de Richard Jackson)

Table des Matières

I. DÉFINITIONS	4
II. SOMMAIRE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
III. PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
A. Les Parties.....	Error! Bookmark not defined.
B. Les Prétentions.....	Error! Bookmark not defined.
C. Stratégie de Communication Préalable à la Certification	10
D. Conférence de Règlement	Error! Bookmark not defined.
E. Échéancier.....	Error! Bookmark not defined.
IV. PROCÉDURES POST-CERTIFICATION	11
A. Échéancier.....	Error! Bookmark not defined.
B. Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions	13
C. Identification des (et Communication avec les) Membres du Groupe.....	16
D. Production des Documents	17
E. Interrogatoires Préalables.....	19
F. Considérations Préliminaires	Error! Bookmark not defined.
G. Preuve d'Experts.....	Error! Bookmark not defined.
H. Détermination des Questions Communes	20
V. PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES	21
A. Échéancier.....	Error! Bookmark not defined.
B. Avis de Détermination des Questions Communes.....	21
C. Formulaire de Réclamation	Error! Bookmark not defined.
D. Détermination et Classification des Membres du Groupe	24
E. Processus de Distribution des Dommages	Error! Bookmark not defined.
F. Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles	29
G. Coût et Financement des Procédures	31
H. Règlement	Error! Bookmark not defined.
I. Réévaluation du Plan de Poursuite	32

Error! Unknown document property name.

I. DÉFINITIONS

1. Les mots et expressions définis ci-dessous seront utilisés tout au long du présent Plan de Poursuite. Les mots et expressions définis à l'Acte introductif d'instance et qui se retrouvent également au présent Plan de Poursuite doivent, s'ils n'ont pas autrement été définis par la Cour, se voir attribuer le sens qui leur est donné à l'Acte introductif d'instance.

Administrateur du Recours Collectif (« *Class Action Administrator* ») : tout administrateur du règlement ou toute autre firme compétente désigné(e) par la Cour en vue d'assurer l'administration du recours collectif;

Avis de Certification (« *Certification Notice* ») : les informations se trouvant à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;

Avis de Détermination des Questions Communes (« *Common Issues Notices* ») : les informations figurant à l'avis portant sur les **Questions Communes** devant être certifié par la Cour à l'étape de la Certification, tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour;

Décision du TCDP (« *CHRT Decision* ») : décision rendue par le TCDP dans le cadre du Dossier du TCPD datée du 26 janvier 2016 (et portant la référence 2016 TCDP 2);

Dossier du TCDP (« *CHRT Proceeding* ») : dossier du TCDP portant le numéro T1340/7008;

Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle (« *Individual Damage Assessment Form* ») : formulaire se trouvant à l'Annexe D du présent Plan de Poursuite (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour) et devant être utilisé par les **Membres du Groupe Approuvés** en vue de permettre l'évaluation de leurs dommages et d'amorcer le **Processus de Détermination de Compensation Individuelle**;

Formulaire d'Exclusion (« *Opt out Form* ») : formulaire se trouvant à l'Annexe B du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe souhaitant s'exclure du recours collectif (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);

Formulaire de Réclamation (« *Claim Form* ») : formulaire se trouvant à l'Annexe C du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers et/ou les Membres du Groupe Jordan et/ou les Membres du Groupe des Familles en vue de soumettre une réclamation (tel qu'il pourrait être ultérieurement amendé et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);

Informations de la Couronne (« *Crown Class Member Information* »): informations devant être communiquées par la Couronne à l'**Administrateur du Recours Collectif** et/ou aux **Procureurs du Groupe**, à la demande des demandeurs et/ou suivant une ordonnance de la Cour), au sujet des noms et des coordonnées les plus récentes de toutes les personnes répondant à la définition de Membres du Groupe (telle qu'elle figure à l'Acte introductif d'instance ou telle qu'elle aura autrement été déterminée par la Cour), y compris : (a) une liste des noms et coordonnées de tous les Membres du Groupe connus (provenant des informations que la Couronne a en sa possession ou sous son contrôle¹), de même qu'une liste de toutes les personnes ayant reçu un produit ou un service en vertu du Principe de Jordan tel qu'il a été appliqué dans le cadre de la **Décision du TCDP** (la Couronne, lors de ses représentations au **TCDP**, estimait que plus de 165,000 services avaient ainsi été rendus en date d'octobre 2018);

Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers (« *Approved Removed Child Class Member(s)* ») : tout Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ayant été approuvé par l'**Administrateur du Recours Collectif** puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers, pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;

Membre Approuvé du Groupe des Familles (« *Approved Family Class Member(s)* »): tout Membre du Groupe des Familles ayant été approuvé par l'**Administrateur du Recours Collectif** puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe des Familles incluant le frère, la sœur, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un **Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers** – que ce dernier soit toujours vivant ou non – pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;

Membre Approuvé du Groupe Jordan (« *Approved Jordan's Class Member(s)* »): tout Membre du Groupe Jordan ayant été approuvé par l'**Administrateur du Recours Collectif** puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe Jordan, pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;

Membre du Groupe (« *Class Member(s)* »): toute personne répondant à la définition d'un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers et/ou d'un Membre du Groupe des Familles et/ou d'un Membre du Groupe Jordan, tel qu'allégué à l'Acte introductif d'instance et approuvé par la Cour;

Membre du Groupe Approuvé (« *Approved Class Member(s)* »): tout **Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers** et/ou **Membre Approuvé du Groupe des Familles** et/ou **Membre Approuvé du Groupe Jordan**;

Période d'Exclusion (« *Opt Out Period* »): la date limite pour s'exclure du recours collectif, que les demandeurs proposent de fixer à six (6) mois suivant la date à laquelle l'avis de certification à l'intention du Groupe est publié selon la procédure à être déterminée par la

¹ Lorsqu'un Membre du Groupe est représenté par un procureur, seuls son nom et le nom et l'adresse de son procureur devraient être communiqués.

Cour, ou la date limite pour s'exclure du recours collectif telle qu'autrement déterminée par la Cour;

Procédures d'Exclusions (« *Opt Out Procedures* »): les procédures, telles que définies au Plan de Poursuite, permettant à des **Membres du Groupe** de s'exclure du présent recours collectif, telle qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;

Procédures d'Exclusions Particulières (« *Special Opt Out Procedures* »): les procédures, telles que définies au Plan de Poursuite, applicables aux **Membres du Groupe** ayant déjà entrepris des recours civils au Canada ou ayant déjà, à la connaissance de la Couronne, retenu les services d'un procureur en vue de s'exclure du présent recours collectif, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;

Processus de Détermination de Compensation Individuelle (« *Individual Damage Assessment Process* »): la procédure et la méthodologie devant être approuvées par la Cour à l'issue de l'audition portant sur les **Questions Communes**, et qui seront utilisées pour quantifier et distribuer les dommages aux **Membres du Groupe Approuvés** ayant demandé une détermination de compensation individuelle en soumettant un **Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle**;

Processus de Distribution des Dommages (« *Aggregate Damages Distribution Process* »): système établi par la Cour en vertu duquel l'**Administrateur du Recours Collectif** doit distribuer l'ensemble des dommages aux **Membres du Groupe Approuvés**.

Procureurs du Groupe (« *Class Counsel* »): le regroupement de cabinets juridiques agissant en tant que procureurs au dossier dans le cadre du présent recours collectif, c'est-à-dire Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Company, Nahwegahbow Corbiere, et Fasken LLP.

Méthode de Notification (« *Notice Program* »): la procédure, telle que définie au Plan de Poursuite, pour la communication de l'**Avis de Certification** et/ou l'**Avis de Détermination des Questions Communes** aux **Membres du Groupe**, tel qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée et telle qu'elle aura été approuvée par la Cour;

Questions Communes (« *Common Issues* »): les questions énumérées à l'Avis de Demande de Certification (ou à quel qu'autre document exigé ou émis par la Cour), telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'approuvées par la Cour;

TCDP (« *CHRT* »): le Tribunal Canadien des Droits de la Personne.

II. SOMMAIRE

2. Les demandeurs ont introduit la présente action en justice au nom de membres de Premières Nations qui allèguent que la Couronne a, de manière discriminatoire, sous-financé certains services destinés aux familles et aux enfants et, par voie de conséquence, a contrevenu à l'obligation d'égalité qui sous-tend le Principe de Jordan. De fait, le présent recours collectif vise l'avancement des droits fondamentaux de dizaines de milliers de familles, d'enfants et d'anciens enfants des Première Nations.

3. Le présent Plan de Poursuite (qui s'inspire en grande partie de l'action collective portant sur les pensionnats indiens²) se veut un échéancier régissant l'évolution des procédures et mettant de l'avant certaines méthodes de communication avec les Membres du Groupe conformément aux dispositions du sous-paragraphe 334.16(1)(e)(ii) des *Règles des cours fédérales*.

4. Le présent Plan de Poursuite définit en détail les principales étapes des procédures à venir et établit d'entrée de jeu, quoique sous toutes réserves, de quelle manière ces étapes se dérouleront. Étant donné que le dossier en est à ses débuts, il est entendu que le Plan fera l'objet de révisions substantielles au fur et à mesure que le dossier progressera.

5. Les demandeurs sont conscients que le TCDP a déjà octroyé une indemnisation statutaire à une portion des Membres du Groupe conformément aux dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne (*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et als. c. Procureur Général du Canada (représentant le Ministre des Affaires Autochtones et du Nord*

² Voir *Baxter c. Canada (Procureur Général)*, 2006 CanLII 41673 (Cour supérieure de l'Ontario), de même que les ordonnances rendues subséquemment par la Cour. Veuillez consulter également les informations disponibles sur le site web du *Secrétariat d'Adjudication des Pensionnats Indiens (SAPI)* : www.iap-pei.ca/home-eng.php.

Canada), 2019 CHRT 39). S'il s'avère qu'une indemnité est payée par le TCDP à quelque Membre du Groupe, les demandeurs demanderont à la Cour de déterminer si la Couronne a droit à une déduction ou autre forme de réduction correspondant au montant déjà reçu.

III. PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION

A. Les Parties

i. Les demandeurs

6. Les demandeurs ont suggéré que le Groupe soit divisé en trois (3) sous-groupes :
 - (a) le **Groupe des Enfants retirés de leurs foyers**, représenté par Xavier Moushoom, Ashley Dawn Louise Bach et Karen Osachoff;
 - (b) le **Groupe des Familles**, représenté par Xavier Moushoom, Jonavon Joseph Meawasige, Melissa Walterson, Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (aussi connu sous le nom de Richard Jackson); et
 - (c) le **Groupe Jordan**, représenté par Jeremy Meawasige (lui-même représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et Noah Buffalo-Jackson (lui-même représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo).

ii. La défenderesse

7. La Couronne est la défenderesse en la présente instance.

B. Les prétentions

i. L'acte introductif d'instance

8. Les demandeurs ont produit un Acte introductif d'instance conformément au jugement rendu par l'Honorable juge St-Louis le 7 juillet 2021.

ii. Énoncé des moyens de défense

9. La Couronne n'a produit aucun Énoncé des moyens de défense.

iii. Réclamation d'un tiers

10. La Couronne n'a produit aucune Réclamation d'un tiers

C. Stratégie de communication préalable à la certification

i. Demandes formulées par des membres potentiels du groupe

11. Les Procureurs du Groupe ont, tant avant que depuis l'introduction du présent recours collectif, reçu diverses communications de la part de Membres du Groupe concernés par les procédures.

12. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque Membre Potentiel du Groupe ayant contacté les Procureurs du Groupe ont été ajoutés à une base de données confidentielle. De fait, chaque Membre du Groupe est invité à s'enregistrer sur l'un ou l'autre des sites web des Procureurs du Groupe. Une fois enregistrés, les Membres du Groupe reçoivent, sur une base régulière et tant en français qu'en anglais, des mises à jour au sujet de l'évolution du recours collectif. Tout Membre du Groupe qui contacte les Procureurs du Groupe se voit répondre dans la langue qu'il préfère.

ii. Rapports d'Évolution Préalables à la Certification

13. En plus de répondre aux demandes individuelles qui leur sont adressées, les Procureurs du Groupe ont mis sur pied une page web, accessible tant en anglais qu'en français, portant spécifiquement sur le présent recours collectif : <https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/first-nations-youth/>). Toutes les informations relatives à l'état du dossier sont postées et mises à jour régulièrement, tant en français qu'en anglais.

14. Des copies des documents de Cour produit publiquement et de toutes les décisions rendues par la Cour sont disponibles sur le site web. Les numéros de téléphone et les adresses courriel des Procureurs du Groupe se trouvant au Québec et en Ontario sont également affichés.

15. Les Procureurs du Groupe transmettent des rapports d'évolution aux Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées et manifesté leur désir d'être tenus informés des développements survenant dans le cadre du recours collectif.

iii. Démarches de sensibilisation préalables à la certification

16. Les Procureurs du Groupe ont soumis les grandes lignes du recours collectif envisagé au personnel d'un centre de services sociaux d'un Conseil des Premières Nations siégeant au Québec et au Labrador, ainsi qu'à une assemblée des Directeurs de la Jeunesse de Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les Procureurs du Groupe organisent présentement d'autres présentations similaires auprès de communautés concernées du Québec et d'autres provinces et territoires.

D. Conférence de Règlement

i. Conférence de Règlement Préalable à la Certification

17. Les demandeurs ont participé à un processus de médiation préalable à la Certification en vue de déterminer si une ou plusieurs des questions soulevées dans le cadre du recours collectif pouvaient être résolues. Le processus de médiation demeure pendant, ce qui pourrait faire en sorte que certaines des échéances indiquées au présent Plan de Poursuite doivent être modifiées d'un commun accord entre les Parties ou conformément à d'éventuelles ordonnances de la Cour, afin de permettre aux négociations d'avancer.

E. Échéancier

IV. PROCÉDURES POST-CERTIFICATION

A. Échéancier

i. Échéancier soumis par les demandeurs pour les démarches postérieures à la certification

18. Les demandeurs entendent tenir le procès soit selon une formule accélérée, soit en fonction d'une combinaison hybride de jugement sommaire et de la tenue d'un procès *viva voce*. Il est prévu

que toute la preuve documentaire soumise par la Couronne dans le cadre du Dossier du TCDP sera pertinente et recevable dans le cadre du présent recours collectif. Puisque la preuve documentaire produite dans le cadre du Dossier du TCDP est volumineuse, les demandeurs prévoient très peu – ou pas - d’objections à la production d’une telle preuve dans le présent recours collectif quant à la période couverte par le Dossier du TCDP (c’est-à-dire de 2006 à aujourd’hui). Par ailleurs, à la lumière des nombreux témoignages rendus dans le Dossier du TCDP, il est prévu qu’une fois la certification accordée, les interrogatoires préalables oraux procéderont rapidement et seront complétés à l’intérieur de délais relativement courts. À l’heure actuelle, les demandeurs ne peuvent se prononcer avec la même certitude eu égard à la preuve documentaire couvrant les années 1991 à 2006.

19. Les demandeurs suggèrent que l’échéancier “post-Certification” ci-dessous soit retenu:

Début du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Date à être fixée par la Cour une fois la Certification obtenue
Échange des déclarations assermentées	Dans les 90 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Requêtes portant sur la production de documents, les interrogatoires des nombreux représentants de la Couronne, ou les interrogatoires de tiers	Dans les 120 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Interrogatoires préalables	Dans les 150 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Fin du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Dans les 60 jours de la date fixée par la Cour
Conférence de gestion de l’instance portant sur la présentation de la preuve d’experts	180 jours après la Notification de la

	Certification aux Membres du Groupe
Requêtes présentées à la suite de la tenue des interrogatoires préalables	Dans les 180 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Transmission des engagements	Dans les 200 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Tenue d'interrogatoires additionnels, si nécessaire	Dans les 240 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Tenue de l'audition préliminaire portant sur les Questions Communes	290 jours après la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Expiration du délai d'exclusion	Six (6) mois après la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Audition portant sur les Questions Communes ou procès hybride	330 jours après la Notification de la Certification aux Membres du Groupe

B. Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions

i. Avis de Certification

20. L'Avis de Certification et tous les autres avis devant être transmis par les demandeurs aux Membres du Groupe seront traduits en français une fois finalisés et approuvés par la Cour. Les demandeurs verront, toujours sous réserve de l'approbation de la Cour, s'il est nécessaire de traduire l'Avis de Certification et/ou quelque autre avis dans un ou plusieurs langage(s) des Premières Nations.

21. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Certification sera émis en la forme présentée à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite.

ii. Méthode de Notification

22. Les demandeurs prévoient transmettre l'Avis de Certification conformément à la Méthode de Notification définie ci-dessous.

23. Les demandeurs communiqueront et/ou publieront l'Avis de Certification (de même que toute version traduite de celui-ci aussitôt que disponible) dans les médias suivants à compter de la date fixée par la Cour, et ce aussi fréquemment qu'il s'avèrera raisonnable de le faire selon les ordonnances rendues par la Cour en vertu de l'article 334.32 des *Règles des Cours Fédérales*. Les demandeurs prévoient, à cette fin, retenir les Méthodes de Notification suivantes :

- (a) Un communiqué de presse adressé aux Membres du Groupe, dûment approuvé par la Cour et publié le premier jour de la période de notification;
- (b) Communications directes avec les Membres du Groupe :
 - (i) transmises par courrier ordinaire ou électronique aux coordonnées les plus récentes des Membres du Groupe fournies par la Couronne (i.e. Informations de la Couronne);
 - (ii) transmises par courrier ordinaire ou électronique à tous les Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées aux Procureurs du Groupe (notamment par l'entremise de la page web portant sur le recours collectif);
 - (iii) transmises par courrier ordinaire à tous les détenteurs d'une Carte de Statut émise au Canada nés le ou après le 1^{er} avril 1991;

- (c) Informations distribuées par l'Assemblée des Premières Nations à l'échelle de toutes les bandes membres des Premières Nations situées au Canada;
- (d) Informations transmises par courrier électronique aux sociétés d'aide aux enfants de Premières Nations situées au Canada;
- (e) Informations circulées au moyen des médias suivants:
 - (i) Journaux et autres périodiques indiens tels que *First Nations Drum*, *The Windspeaker*, *Mi'kmaq Maliseet Nations News* et *APTIN National News*;
 - (ii) Chaînes de radio telles que CFWE et CBC (de portés régionale et nationale);
 - (iii) Chaînes de télévision telles que *The Aboriginal Peoples Television Network*; et/ou
 - (iv) Réseaux sociaux en ligne tels que *Facebook* et *Instagram*.

iii. Procédures d'Exclusions

24. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions définies ci-dessous s'appliquent aux Membres du Groupe qui ne souhaitent pas être liés par le recours collectif.

25. L'Avis de Certification indiquera aux Membres du Groupe de quelle manière il leur est possible de s'exclure du recours collectif en produisant un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe.

26. Un seul Formulaire d'Exclusion standard s'appliquera à tous les Membres du Groupe.

27. Tout Membre du Groupe désirant s'exclure du recours collectif devra obligatoirement soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe à l'intérieur de la Période d'Exclusion.

28. L'Administrateur du Recours Collectif ou les Procureurs du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Période d'Exclusion, produire de la Cour et des Parties une déclaration assermentée contenant la liste de toutes les personnes ayant choisi de s'exclure du recours collectif.

iv. Procédures d'Exclusions Particulières

29. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions Particulières définies ci-dessous s'appliquent à tous les Membres du Groupe désignés comme une partie demanderesse à quelque action civile introduite au Canada ou ayant déjà (à la connaissance de la Couronne) retenu les services d'un procureur en vue d'introduire à l'encontre de la Couronne une action civile distincte fondées sur les faits et les circonstances faisant l'objet du recours collectif.

30. Toute action civile introduite par un Membre du Groupe n'ayant pas eu recours aux procédures d'exclusions devra être gérée de la manière établie par la Cour ou par le tribunal saisi d'une telle action civile.

C. Identification des (et communication avec les) Membres du Groupe

i. Identification des Membres du Groupe

31. Tel qu'indiqué plus haut, les demandeurs entendent exiger les informations que la Couronne détient au sujet des Membres du Groupe.

ii. Base de données relative aux Membres du Groupe

32. Les Procureurs du Groupe maintiendront à jour une base de données confidentielle au sujet de tous les Membres du Groupe qui les auront contactés. Une telle base de données contiendra, s'ils sont disponibles, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel de chaque individu concerné.

iii. Réponses aux demandes formulées par les Membres du Groupe

33. Les Procureurs du Groupe, et le personnel de leur cabinet, répondront à toutes les demandes soumises par des Membres du Groupe.

34. Les Procureurs du Groupe ont mis en place une structure leur permettant de répondre aux demandes soumises par les Membres du Groupe dans la langue de leur choix, dans la mesure du possible.

iv. Rapports d'évolution postérieurs au Processus de Certification

35. En plus de répondre aux demandes soumises par les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe mettront régulièrement à jour la page web dédiée au recours collectif en y indiquant le stade d'avancement des procédures.

36. Les Procureurs du Groupe transmettront des rapports d'évolution à tous les Membres du Groupe ayant communiqué leurs coordonnées, et ce aussi souvent que nécessaire ou selon les ordonnances de la Cour.

D. Production des documents

i. Affidavits et listes de documents

37. Les demandeurs devront produire un Affidavit de Documents dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe. La

Couronne, pour sa part, devra produire une Liste de Documents dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l’Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

38. Il est à prévoir que les Parties produiront des Affidavits (ou des Listes) de Documents additionnels au fur et à mesure que de nouveaux documents seront identifiés.

ii. Production de documents

39. Chacune des Parties devra à ses frais, au moment de transmettre ses Affidavits de Documents, fournir des copies électroniques de tous les documents produits en vertu de l’Annexe A (qui devront eux-mêmes être soumis sous forme électronique).

40. Les documents produits dans le cadre du présent recours collectif devront comprendre (notamment et sans s’y limiter) les actes de procédure et les pièces versés au Dossier du TCDP.

iii. Requêtes portant sur la production de documents

41. Toute requête portant sur la production de documents devra être présentée au cours des cent-vingt (120) jours suivant la publication de l’Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iv. Gestion des documents

42. Chaque Partie assurera la gestion des documents qu’elle produit au moyen d’un système de gestion compatible ou en conformité avec les directives émises par la Cour. Tous les documents devront être produits en format « reconnaissance optique de caractères » (ROC).

43. Chaque production de documents devrait être numérotée et numérisée en vue de permettre le repérage et la classification rapide de la documentation.

E. Interrogatoires préalables

44. Tous les Interrogatoires Préalables devront se tenir dans les cent cinquante (150) jours suivant la publication de l’Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.

45. Les demandeurs prévoient demander à la Couronne de consentir à l’interrogatoire de plus d’un représentant. Dans l’éventualité où un désaccord survenait à ce sujet, les demandeurs suggèrent de présenter une requête dans les cent vingt (120) jours de la publication de l’Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.

46. Les demandeurs prévoient que, sous réserve des objections et des engagements, l’Interrogatoire Préalable d’un officier de la Couronne adéquatement sélectionné et informé requerra plus ou moins dix (10) jours.

47. Les demandeurs prévoient que sous réserve des objections et des engagements, l’Interrogatoire Préalable des représentants du Groupe requerra plus ou moins une (1) journée.

F. Considérations interlocutoires

i. Requêtes portant sur des objections ou des engagements

48. Les dates d’audition des requêtes portant sur les Objections ou les Engagements soulevés au cours d’Interrogatoires Préalables seront demandées une fois la Certification obtenue. De telles requêtes devront être présentées dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant la publication de l’Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

ii. Engagements

49. Tous les engagements souscrits devront être communiqués dans les deux cents (200) jours suivant la publication de l’Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iii. Nouvelles comparutions et interrogatoires préalables additionnel

50. Les nouvelles comparutions ou Interrogatoires Préalables additionnels requis à la suite de la communication des réponses aux engagements ou en raison de jugements rendus sur les requêtes portant sur des objections et/ou des engagements devront avoir lieu au cours des deux cent quarante (240) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée au Membres du Groupe.

G. Preuve d'experts

i. Désignation des experts et identification des questions à l'étude

51. Une fois les Interrogatoires Préalables dûment complétés, une Conférence de Gestion de l'Instance devra être tenue au sujet des experts devant participer au procès et à la preuve qu'ils seront appelés à y présenter.

H. Détermination des Questions Communes

i. Audition préliminaire portant sur les Questions Communes

52. Une fois la Certification accordée, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'Audition Préliminaire portant sur les Question Communes.

53. Les demandeurs prévoient qu'une (1) journée complète d'audition sera requise dans le cadre de l'Audition Préliminaire. Ils suggéreront que l'Audition Préliminaire ait lieu dans les deux cent quatre-vingt-dix (290) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe, ou au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'audition portant sur les Questions Communes.

ii. Audition portant sur les Questions Communes

54. Une fois la Certification obtenue, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'audition portant sur les Questions Communes.

55. Les demandeurs suggèrent que l'audition portant sur les Questions Communes ait lieu trois cent trente (330) jours après la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

56. Parce qu'elle variera en fonction d'une multitude de facteurs, la durée de l'audition portant sur les Questions Communes sera déterminée au cours de la Conférence de Gestion d'Instance.

V. PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES

A. Échéancier

i. Échéancier des demandeurs

57. Les demandeurs suggèrent à la Cour d'ordonner que l'échéancier ci-dessous s'appliquera suite au jugement portant sur les Questions Communes :

Émission de l'Avis de Détermination des Questions Communes	Dans les 90 jours de la décision portant sur les Questions Communes
Début des auditions portant sur les Questions Individuelles, le cas échéant	Débute 120 jours après que la décision ait été rendue
Début du Processus de détermination de compensations individuelles	Débute 240 jours après que la décision ait été rendue
Expiration (de plein droit) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue
Expiration (de plein droit en certaines circonstances ou en vertu d'une permission de la Cour) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue

B. Avis de détermination des Questions Communes

i. Notification aux Membres du Groupe

58. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Détermination des Questions Communes sera substantiellement dans la forme approuvée par la Cour lors de l'audition portant sur les Questions Communes. Il pourra contenir, entre autres choses et sous réserve de

l'approbation de la Cour, certaines informations au sujet de dommages accordés et de circonstances justifiant la détermination de compensations individuelles.

59. Les demandeurs soumettent que l'Avis de Détermination des Questions Communes devrait circuler dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement portant sur les Questions Communes.

60. L'Avis de Détermination des Questions Communes sera mis en circulation de la même manière que l'Avis de Certification, ou de la façon déterminée par la Cour.

C. Formulaires de réclamation

i. Utilisation des formulaires de réclamation

61. Il sera demandé à la Cour d'approuver (conformément aux dispositions de l'article 334.37 des *Règles des Cours Fédérales*) l'utilisation d'un Formulaire de Réclamation standardisé par tout Membre du Groupe susceptible d'avoir droit à une portion des dommages octroyés ou à quelque forme de compensation individuelle.

ii. Obtention et production d'un formulaire de réclamation

62. La procédure d'obtention et de production d'un Formulaire de Réclamation sera décrite en détail à l'Avis de Détermination des Questions Communes.

63. Sous réserve de modifications subséquentes et de l'approbation de la Cour, les demandeurs suggèrent qu'un seul et même Formulaire de Réclamation standardisé (respectant le gabarit se trouvant à l'Annexe C) s'applique aux trois (3) sous-groupes du Groupe.

64. Les demandeurs suggèrent également que les Membres du Groupe ayant besoin d'aide ou de soutien au moment de compléter un Formulaire de Réclamation puissent bénéficier de conseils

adéquats. Si nécessaire, un processus visant à désigner un tuteur ou un fiduciaire chargé d'apporter de l'aide ou du soutien aux Membres du Groupe sera mis sur pied.

65. Avant de compléter un Formulaire de Réclamation, le Membre du Groupe pourra passer en revue les renseignements détenus par Canada pertinents à sa réclamation (autrement dit, les Informations de la Couronne), qui pourront inclure :

- (a) tous les dossiers en lien avec le placement volontaire ou forcé du Membre du Groupe au sein d'un environnement hors-foyer au cours de la Période du Recours Collectif;
- (b) tous les dossiers indiquant que le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service;
- (c) tous les dossiers confirmant que le Membre du Groupe a requis un produit ou un service;
- (d) tous les dossiers relatif au fait que le produit ou le service public demandé par le Membre du Groupe lui a été refusé;
- (e) tous les dossiers relatifs aux produits et/ou aux services que la Couronne a effectivement fournis au Membre du Groupe; et/ou
- (f) tous les dossiers faisant état d'une quelconque relation familiale entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ou un Membre du Groupe Jordan.

66. Tous les Membres du Groupe devront produire le Formulaire de Réclamation prescrit auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe à l'intérieur des délais indiqués ci-dessous, ou tels que déterminés par la Cour.

67. Il sera de la responsabilité de l'Administrateur du Recours Collectif de recueillir tous les Formulaires de Réclamation.

iii. Délai de Production des Formulaires de Réclamation

68. Les Membres du Groupe seront informés du délai de production des Formulaires de Réclamation par le biais de l'Avis de Détermination des Questions Communes.

69. Les demandeurs soumettent que les Membres du Groupe devraient bénéficier d'un délai d'un an à compter jugement portant sur les Questions Communes afin de déposer un Formulaire de Réclamation de plein droit, ou selon le délai déterminé par la Cour.

70. Les demandeurs soumettent également que les Membres du Groupe devraient, en certaines circonstances particulières définies par la Cour (par exemple : le fait qu'ils n'étaient pas au courant de leurs droits) ou avec la permission de la Cour (par exemple : en raison de l'état de santé physique ou mentale), avoir le droit de produire un Formulaire de Réclamation plus d'un an après le jugement sur les Questions Communes.

D. Détermination et classification des Membres du Groupe

i. Approbation des Membres du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers

71. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers se qualifie effectivement comme Membre du Groupe.

72. L'Administrateur du Recours Collectif déterminera et classifiera également la durée que le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers a passé au sein d'un emplacement hors-foyer. L'Administrateur du Recours Collectif déterminera aussi le nombre d'emplacements hors-foyer au sein desquels le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers a été placé, et il déterminera aussi si de tels emplacements étaient, d'une part, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de sa Réserve, et d'autre part, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté habituelle du Membre du Groupe.

73. L'Administrateur du Recours Collectif procédera aux déterminations dont il est question au paragraphe 72 sur les renseignements figurant au Formulaire de Réclamation et sur les Informations qu'aura fournies la Couronne au sujet du Membre du Groupe.

74. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que la Couronne et/ou le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique(nt) davantage d'informations.

ii. Approbation des Membres du Groupe Jordan

75. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe Jordan se qualifie effectivement comme Membre du Groupe.

76. L'Administrateur du Recours Collectif fondera la détermination dont il est question au paragraphe 75 sur les informations figurant au Formulaire de Réclamation et sur les directives émises par la Cour lors de l'Audition portant sur les Questions Communes. De telles directives pourront, entre autres choses, répondre aux questions suivantes: (a) si le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service à quelque moment que ce soit de la Période du Recours Collectif; (b) si le Membre du Groupe s'est vu refuser le produit ou service en question; (c) si la livraison du produit ou service requis s'est vue retardée ou perturbée; (d) si un(e) tel(le) refus, retard ou perturbation était attribuable à un manque de fonds, à une absence de juridiction ou à un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux; et/ou (e) si un(e) tel(le) refus, retard ou perturbation est survenu(e) après que le Membre du Groupe eût atteint l'âge de la majorité applicable au sein de la province ou du territoire pertinent.

77. L'Administrateur du Recours Collectif procédera également à ces déterminations en fonction des Informations de la Couronne relatives au nombre de Membres du Groupe ayant reçu un produit ou un service en vertu du Principe Jordan (depuis le prononcé de la Décision du TCDP).

78. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que la Couronne et/ou le Membre du Groupe Jordan ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique(nt) davantage d'informations.

iii. Approbation des Membres du Groupe des Familles

79. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Familles se qualifie effectivement comme Membre du Groupe des Familles.

80. L'Administrateur du Recours Collectif procédera à la détermination dont il est question au paragraphe 79 sur les renseignements figurant au Formulaire de Réclamation et sur les Informations qu'aura fournies la Couronne au sujet de la relation existant entre le potentiel Membre du Groupe des Familles et un Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers.

81. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que le Membre du Groupe Jordan ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique davantage d'informations.

iv. Membres du Groupe décédés

82. La succession de tout Membre du Groupe décédé le ou après le 1er avril 1991 peut soumettre un Formulaire de Réclamation dans le cadre du présent recours collectif.

83. S'il appert que le Membre du Groupe Décédé se serait qualifié en tant que Membre du Groupe Approuvé, sa succession aura le droit d'être indemnisée conformément au Processus de Distribution des Dommages. À moins qu'elle n'y soit explicitement autorisée par la Cour, aucune succession ne pourra être indemnisée en vertu du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

v. Notification des Membres du Groupe / Enregistrement et Contestation des Décisions

84. Dans les trente (30) jours de la réception d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur du Recours Collectif devra aviser le requérant de sa décision de le reconnaître ou de le rejeter en tant que Membre du Groupe Approuvé. Les personnes dont le statut de Membre du Groupe n'aura pas été reconnu se verront expliquer de quelle manière elles peuvent contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif. Les demandeurs suggèrent que la procédure de contestation inclut la possibilité de soumettre un Formulaire de Réclamation modifié, accompagné de pièces justificatives permettant de démontrer que le requérant est bel et bien un Membre du Groupe.

85. Toutes les parties intéressées auront l'opportunité d'en appeler de toute décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif devant la Cour, ou selon une façon à être déterminée. Les Procureurs du Groupe pourront interjeter appel d'une décision pour et au nom des personnes concernées.

86. L'Administrateur du Recours Collectif conservera tous les dossiers des Membres du Groupe Approuvés ainsi que les Formulaires de Réclamation qu'ils auront soumis, et il communiquera une fois par mois ces informations aux Procureurs du Groupe, à la Couronne et à toute autre partie intéressée. Les Procureurs du Groupe et/ou toute partie intéressée pourront, dans

les trente (30) jours de la réception des informations, contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif en transmettant à ce dernier (et à toute autre partie concernée) un exposé de leurs motifs de contestation. La partie répondante aura alors trente (30) jours pour répliquer par écrit à la demande de contestation, à l'expiration desquels l'Administrateur du Recours Collectif devra reconsidérer la décision qu'il a prise et assurer un suivi auprès de toutes les parties.

E. Processus de distribution des dommages

i. Distribution des dommages

87. L'Administrateur distribuera de la manière déterminée par la Cour les dommages obtenus au bénéfice de tous les Membres du Groupe Approuvés.

88. Les demandeurs proposeront que les Membres du Groupe Approuvés aient droit à une certaine proportion des dommages déterminée par l'Administrateur du Recours Collectif en fonction de critères à être approuvés par la Cour, lesquels comprennent, sans s'y limiter : (a) le temps qu'un Membre du Groupe a passé au sein d'un emplacement hors-foyer; (b) le nombre d'emplacements hors-foyer au sein desquels le Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers a été placé alors qu'il était enfant; (c) la période de temps au cours de laquelle le Membre du Groupe a été privé d'un produit ou d'un service en raison d'un refus, d'un délai ou d'une perturbation (le tout en contravention du Principe de Jordan); et (d) la relation familiale existant entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers .

89. Une fois qu'il les aura informés de la décision qu'il a prise au sujet de leur appartenance à un groupe ou à un autre, l'Administrateur du Recours Collectif devra, à l'intérieur d'un délai raisonnable que la Cour aura fixé, aviser les Membres du Groupe Approuvés de la proportion de

dommages à laquelle chacun a droit en vertu du Processus de Distribution des Dommages approuvé par la Cour.

90. L'Administrateur du Recours Collectifs devra également, le cas échéant, transmettre à chaque Membre du Groupe Approuvé une série de documents comprenant : de l'information quant à la façon de percevoir les dommages auquel il a droit; de l'information quant à l'opportunité pour le Membre du Groupe de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles; des copies du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle accompagnées d'un guide indiquant comment compléter le Formulaire en question; et les coordonnées de ressources susceptibles de fournir des conseils juridiques indépendants. De telles informations seront communiquées selon une forme et un style appropriés à la culture des interlocuteurs, au moyen de médiums interactifs tels que des capsules vidéo d'apprentissage.

ii. Évaluation individuelle des dommages

91. Une fois informés de leur droit au paiement de dommages, les Membres du Groupe Approuvés pourraient être avisés de l'opportunité de bénéficier d'une compensation individuelle établie conformément au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, tel que défini ci-après.

F. Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles

i. Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle

92. Lorsqu'un Membre du Groupe Approuvé est informé de son droit de percevoir des dommages et de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, il recevra un exemplaire du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle se trouvant à l'Annexe D.

93. Les demandeurs suggèrent qu'une demande de dommages individuels soit valablement formée par l'envoi d'un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle à l'attention de

l'Administrateur du Recours Collectif, étant entendu et convenu que seules les personnes désirant recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles seront tenues de produire un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle.

ii. Évaluation des Compensations Individuelles

94. Il pourrait être demandé à la Cour d'approuver la structure d'un Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles une fois rendu le jugement portant sur les Questions Communes, ou au moment autrement déterminé par la Cour.

95. Un tel Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles serait mis à la disposition de tous les Membres du Groupe Approuvés, à l'exception de ceux qui, de l'avis de la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, n'ont pas droit à une Compensation Individuelle.

iii. Auditions portant sur les Points Individuels

96. Il sera demandé à la Cour d'émettre des directives, ou de désigner certaines personnes devant lui faire rapport en vertu de l'article 334.26 des *Règles des Cours Fédérales*, ou encore de nommer un juge chargé de réaliser un échantillonnage de test impliquant des Membres du Groupe Approuvés sélectionnés et qui ont choisi de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, et cela en vue d'éclaircir les points qui pourraient demeurer pertinents à la suite de la détermination des Questions Communes – par exemple :

- (a) Règles d'audition régissant les évaluations individuelles;
- (b) Grille de compensations individuelles;
- (c) Résolution de différends portant sur la définition de concepts essentiels tels que "perte de la culture et du langage", "peine et souffrance", "maltraitance physique" et "exploitation sexuelle"; et

- (d) Toute autre question soulevée par la Cour ou une partie au cours des débats entourant la détermination des Questions Communes.

G. Coût et financement des procédures

i. Frais juridiques des demandeurs

97. Les frais juridiques encourus par les demandeurs seront payés suivant une formule à pourcentage, sujet à l'approbation de la Cour conformément à l'article 334.4 des *Règles des Cours Fédérales*.

98. L'entente intervenue entre les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe stipule que les honoraires et déboursés payables à ces derniers seront établis de la manière suivante :

(a) Recouvrement collectifs: vingt pour cent (20%) des premiers deux cent millions de dollars (\$200,000,000) recueillis par voie de règlement ou en vertu d'un jugement, plus dix pour cent (10%) de tout montant recueilli en excédent de la somme de deux cent millions de dollars (\$200,000,000) par voie de règlement ou en vertu d'un jugement;
ET

(b) Recouvrement individuels: vingt-cinq pour cent (25%) des montants recueillis par voie de règlements ou en vertu d'un jugement.

ii. Financement des dépenses et débours

99. Tous les dépenses et débours de nature juridique encourus par les Représentants du Groupe ont été (et continueront à être) financés par les Procureurs du Groupe – à moins que les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe n'en viennent éventuellement à la conclusion qu'il est dans le meilleur intérêt du Groupe d'obtenir du financement auprès de

tierces parties. En pareil cas, les Procureurs du Groupe aviseraient la Cour de la situation et requerraient son approbation.

H. Règlement

i. Négociations et offres de règlement

100. Les demandeurs ont entretenu des négociations avec la Couronne en vue de parvenir à un règlement équitable du litige, dans un délai raisonnable.

ii. Médiation et autres modes de résolution de conflits volontaires

101. Les demandeurs ont participé à des séances de médiation et d'autres négociations en vue de résoudre le litige ou de circonscrire les questions en litige.

I. Réévaluation du Plan de Poursuite

i. Flexibilité du Plan de Poursuite

102. Le présent Plan de Poursuite sera réévalué sur une base régulière et pourrait faire l'objet de modifications, avant ou après la détermination des Questions Communes, en fonction de gestion de l'instance continue assurée par la Cour, ou de toute autre manière que la Cour estime appropriée.

29 octobre 2021 **SOTOS LLP**
 180 rue Dundas Ouest
 Suite 1200
 Toronto, ON M5G 1Z8

David Sterns (LSO# 36274J)
dsterns@sotosllp.com
 Mohsen Seddigh (LSO# 70744I)
mseddigh@sotosllp.com
 Jonathan Schachter (LSO# 63858C)
jschachter@sotosllp.com
 Tél: 416-977-0007
 Téléc.: 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN
 1 Place Ville-Marie
 Suite 1170
 Montréal, QC H3B 2A7

Robert Kugler
rkugler@kklex.com
 Pierre Boivin
pboivin@kklex.com
 William Colish
wcolish@kklex.com
 Tél.: 514-878-2861
 Téléc.: 514-875-8424

MILLER TITERLE + CO.
 638 Smithe Street
 Suite 300
 Vancouver, BC V6B 1E3

Joelle Walker
joelle@millertiterle.com
 Tamara Napoleon
tamara@millertiterle.com
 Erin Reimer
erin@millertiterle.com
 Tél.: 604-681-4112
 Téléc.: 604-681-4113

Avocats et procureurs des demandeurs Xavier Moushoom, Jeremy Meawasige (représenté par son tuteur à l'instance, Jonavon Joseph Meawasige) et Jonavon Joseph Meawasige

**NAHWEGAHBOW,
 CORBIERE**
 5884 Rama Road,
 Suite 109
 Rama, ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere
dgcorbiere@nncfirm.ca
 Tél.: 705.325.0520
 Téléc: 705.325.7204

**FASKEN MARTINEAU
 DUMOULIN**
 55 rue Metcalfe
 Suite 1300
 Ottawa, ON K1P 6L5

Peter N. Mantas
pmantas@fasken.com
 Tél: 613.236.3882
 Téléc: 613.230.6423

Avocats et procureurs des demandeurs Assemblée des Premières Nations, Ashley Dawn Louise Bach, Karen Osachoff, Melissa Walterson, Noah Buffalo-Jackson (représenté par sa tutrice à l'instance, Carolyn Buffalo), Carolyn Buffalo et Dick Eugene Jackson (aussi connu sous le nom de Richard Jackson)

ANNEXE “A”

**RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES SERVICES DE PROTECTION DE LA
JEUNESSE (LA RAFLE DU MILLÉNIUM) OFFERTS AUX PREMIÈRES NATIONS
(« FIRST NATIONS YOUTH CARE / MILLENIUM SCOOP »)**

AVIS DE CERTIFICATION SUGGÉRÉ

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS AVEC ATTENTION PUISQU'IL POURRAIT
AVOIR UN IMPACT SUBSTANTIEL SUR L'EXERCICE DE VOS DROITS**

Nature de la Poursuite

En mars 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP et Miller Titerle + Co. (collectivement, les "Procureurs du Groupe") ont introduit (devant la Cour Fédérale du Canada siégeant dans le district judiciaire de Montréal) un recours collectif à l'encontre du Procureur Général du Canada (la "Couronne") pour et au nom de demandeurs membres des Premières Nations.

Le recours collectif allègue qu'à compter de 1991, la Couronne a mis en place, à l'échelle du territoire canadien, des politiques de financement discriminatoires ayant eu pour conséquence que plusieurs enfants de Premières Nations ont été retirés de leur foyer et de leur communauté en vue d'être confiés à divers organismes. Le recours collectif allègue également que la Couronne a refusé ou indûment tardé à fournir certains produits et services publics aux jeunes membres de Premières Nations qui en avaient besoin, le tout en contravention du Principe de Jordan.

Le recours collectif a été intenté au bénéfice des membres du Groupe suivant :

(a) tous les jeunes membres de Premières Nations ayant été retirés de leur foyer depuis le 1er avril 1991, alors qu'ils vivaient habituellement sur une réserve ou qu'au moins un (1) de leurs parents résidait habituellement sur une Réserve;

(b) tous les jeunes membres des Premières Nations qui se sont vu refuser un produit ou un service public ou à l'égard desquels la livraison

d'un produit ou service public s'est vue retardée ou perturbée en raison d'un manque de fonds, d'une absence de juridiction ou d'un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux, le tout en contravention du Principe de Jordan;

(c) les membres de la famille immédiate d'un membre du sous-groupe défini au paragraphe (a) ci-dessus.

Par ordonnance rendue le [INSCRIRE LA DATE], l'honorable juge _____ a certifié l'action intentée à titre de recours collectif et a désigné Xavier Moushoom et Jeremy Meawasige (représenté par sa tutrice à l'instance, Maurina Beadle) à titre de représentants du Groupe.

La Cour a également décidé que les questions suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble du Groupe, seront débattues lors d'une audition portant sur les Questions Communes :

- [INSCRIRE LES QUESTIONS COMMUNES RECONNUES PAR LE TRIBUNAL]
- ...

Participation au recours collectif

Si vous correspondez à la définition du Groupe, vous êtes automatiquement considéré(e) comme un Membre du Groupe, à moins de vous exclure du recours collectif de la manière décrite ci-dessous. Tous les Membres du Groupe seront liés par le jugement rendu par la

Cour, ou tout règlement conclu par les Parties et subséquemment approuvé par la Cour.

À ce stade des procédures, la Cour ne s'est pas prononcée sur les chances de recouvrement des demandeurs ou du Groupe, ni sur le mérite des allégations des demandeurs et/ou des moyens de défense invoqués par la Couronne.

Honoraires, Déboursés et Autres Frais

Vous n'aurez jamais à payer quelque honoraire, déboursé ou autre frais. Lorsqu'il question des honoraires et déboursés judiciaires à prévoir, les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe ont convenu d'un mandat de représentation prévoyant que les cabinets juridiques concernés seront rémunérés suivant une formule à pourcentage – ce qui signifie en pratique qu'ils ne seront payés qu'en cas de jugement favorable ou d'un règlement hors Cour approuvé.

Vous ne serez d'aucune manière tenu(e) responsable des frais de justice de la partie défenderesse en cas d'échec du recours collectif. Tous les honoraires professionnels payés aux Procureurs du Groupe sont assujettis à l'approbation de la Cour.

Exclusion

Si vous souhaitez, en tant que Membre du Groupe, vous exclure du recours collectif, vous devez compléter et acheminer un « Formulaire

d'Exclusion » au plus tard le [INSCRIRE LA DATE-LIMITE]. Il vous est possible de télécharger le Formulaire d'Exclusion à partir du site web [INSCRIRE L'ADRESSE DU SITE WEB].

Les Membres du Groupe ayant choisi de s'exclure du recours collectif à l'intérieur du délai stipulé ci-dessus ne recevront aucune des sommes qui pourraient être obtenues par les demandeurs dans ce recours collectif. Tous les Membres du Groupe qui n'auront pas demandé à être exclus du recours collectif avant l'expiration du délai seront liés par tout jugement rendu à l'issue des procédures (qu'il soit ou non favorable aux demandeurs), de même que par tout règlement intervenu et subséquemment approuvé par la Cour.

Coordonnées

Si vous avez quelque question ou préoccupation au sujet du contenu du présent Avis ou de l'évolution du recours collectif, il vous est possible de contacter les Procureurs du Groupe de différentes manières :

Téléphone: [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]

Courriel: [ADRESSE COURRIEL]

Ligne d'information sans frais: [NUMÉRO]

Courrier ordinaire: [ADRESSE POSTALE]

ANNEXE “B”

FORMULAIRE D'EXCLUSION

À L'ATTENTION DE:

[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

[Adresse postale]

[Adresse courriel]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je ne souhaite pas participer au recours collectif connu sous le nom de *Xavier Moushoom et als c. Procureur Général du Canada* et portant sur certains actes de discrimination commis à l'encontre d'enfants de Premières Nations. Je comprends qu'une fois exclu(e), je ne pourrai d'aucune manière participer à la distribution des sommes octroyées ou payées dans le cadre du recours collectif, et que si je souhaite obtenir compensation, je devrai introduire une action civile distincte et décider si j'engage un avocat pour me représenter à mes propres frais.

Date: _____

Signature

Nom complet

Numéro civique, numéro d'appt.

Ville, province, code postal

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Le présent avis doit être transmis par voie de courrier ordinaire, de télécopieur ou de courriel au plus tard le _____ 2021 pour être considéré valide.

Error! Unknown document property name.

ANNEXE “C”

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

À L'ATTENTION DE:

[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

[Adresse postale]

[Adresse courriel]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je, soussigné(e), _____ (inscrivez votre nom complet, incluant votre nom de jeune fille le cas échéant), confirme avoir reçu l'Avis du Recours Collectif National connu sous le nom de *Xavier Moushoom et als c. Procureur Général du Canada* et portant sur certains actes de discrimination commis à l'encontre d'enfants de Premières Nations. Ma date de naissance est le _____ (Inscrire le jour, le mois et l'année)

J'estime être un Membre du Groupe et souhaite, en cette qualité, soumettre une réclamation en tant que membre du(des) sous-groupe(s) ci-dessous. (Veuillez cocher d'un X la ou les cases appropriée(s))

Groupe des Enfants retirés de leurs foyers

Groupe Jordan

Groupe des Familles

Si vous estimez appartenir au Groupe des Enfants retirés de leurs foyers, veuillez résumer ci-dessous l'historique de vos emplacements hors-foyer à compter du 1^{er} avril 1991 :

Nombre de foyers d'accueil	Nombre d'années de placement au sein des foyers d'accueil	Les foyers d'accueil se trouvaient-ils à l'intérieur de la Réserve?	Les foyers d'accueil se trouvaient-ils à l'intérieur de votre communauté des Premières Nations?

Si vous estimez appartenir au Groupe Jordan, veuillez résumer ci-dessous les produits et/ou services publics dont vous aviez besoin à compter du 1^{er} avril 1991 mais qui vous ont été refusés ou ont été livrés tardivement ou de manière inadéquate.

Produits et/ou services dont vous aviez besoin	Avez-vous fait la demande de tels produits et/ou services?	Les produits et/ou services en question ont-ils été refusés ou livrés tardivement ou de manière inadéquate?	Date(s) du besoin, de la demande et du refus, du retard ou de la perturbation

Si vous estimez appartenir au Groupe des Familles, veuillez décrire ci-dessous la relation existant entre vous et un ou plusieurs Membres du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers :

Nom complet et numéro de réclamation de chaque Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers faisant partie de votre famille	Relation existant entre vous et cette personne (i.e. la mère, le frère, la soeur, le grand-père ou la grand-mère d'un Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers)

Mon adresse postale est la suivante:

Numéro civique, numéro d'appt.

Ville, province

Code postal

Numéro(s) de téléphone

Adresse courriel

Signature: _____ Date: _____

ANNEXE “D”

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

À L'ATTENTION DE:

[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

[Adresse postale]

[Adresse courriel]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je, soussigné(e), _____ (inscrivez votre nom complet, incluant votre nom de jeune fille le cas échéant) confirme avoir été informé(e) du fait que je suis un Membre Approuvé du Groupe des Enfants retirés de leurs foyers ou un Membre Approuvé du Groupe Jordan. Mon numéro de réclamation est _____ [inscrivez le numéro de réclamation qui vous a été attribué]

Je confirme également qu'on m'a bien expliqué dans quelle mesure et de quelle manière je peux exiger une évaluation de compensation individuelle conformément aux paramètres du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

Je reconnais et conviens que j'ai l'opportunité d'obtenir des conseils juridiques indépendants au sujet du processus et qu'il m'est possible d'obtenir de l'assistance gratuite en vue de compléter le présent formulaire en contactant [inscrire les coordonnées du point de contact].

Je résume ci-dessous l'expérience que j'ai vécue au sein d'emplacements hors-foyer de même que les conséquences d'une telle expérience.

[La forme du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle sera établie une fois qu'un jugement aura été rendu à propos des Questions Communes, étant entendu que l'objectif du document sera de recueillir les informations suivantes auprès de Membres du Groupe Approuvés]:

- *Âge du Membre du Groupe au moment de sa prise en charge, foyers d'accueil au sein desquels le Membre du Groupe a été placé, et durée des placements hors-foyer;*
- *Abus dont le Membre du Groupe a été victime (i.e. toute information relative à des événements ayant entraîné un préjudice indemnisable, telle que la date, l'emplacement, l'heure et l'infracteur responsable);*
- *Conséquences indemnissables (y compris tout impact sur la culture ou la langue);*
- *Un exposé narratif de l'expérience vécue par la personne placée au sein d'un environnement hors-foyer;*
- *Les raisons de la prise en charge;*

Error! Unknown document property name.

- *Si oui ou non une preuve d'experts sera fournie au soutien d'une réclamation fondée sur un préjudice conséquentiel (tel qu'une perte de revenus passée et future);*
- *Archives relatives aux soins (incluant les dossiers constitués par des conseillers ou des guérisseurs traditionnels ou coutumiers) qui seront soumises au soutien d'une preuve d'abus et/ou de préjudice;*
- *Autorisations permettant à la Couronne d'obtenir certains documents; et*
- *Toutes autres informations jugées nécessaires ou utiles.]*

Je résume ci-dessous l'expérience que j'ai vécue lorsque les produits et/ou services publics dont j'avais besoins m'ont été refusés ou ont été livrés tardivement ou de manière inadéquate, de même que les conséquences d'une telle expérience.

[La forme du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle sera établie une fois qu'un jugement aura été rendu à propos des Questions Communes, étant entendu que l'objectif du document sera de recueillir les informations suivantes auprès de Membres du Groupe Approuvés]:

- *Faits, situations et circonstances ayant justifié la demande d'un produit ou d'un service public;*
- *Raisons expliquant le refus de livraison du produit ou service;*
- *Département(s) de contact;*
- *Autorisations permettant à la Couronne d'obtenir certains documents; et*
- *Toutes autres informations jugées nécessaires ou utiles.]*

Signature: _____ Date: _____